

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse

Décret n° du portant diverses mesures concernant les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENE

Publics concernés : *directeurs d'école, chefs d'établissement, personnels des écoles, collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.*

Objet : *procédure applicable à l'égard des élèves des écoles dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves, procédure disciplinaire applicable aux élèves des collèges et lycées pour des faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité ainsi que pour des actes de harcèlement à l'encontre d'élèves situés dans un autre établissement, clarification de la procédure applicable devant le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement. Ainsi, dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école. Après l'admission de l'élève dans sa nouvelle école, le directeur d'école veille à mettre en place un suivi pédagogique et éducatif renforcé de l'élève au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans les collèges et lycées, le décret étend le champ de la procédure disciplinaire aux cas dans lesquels des élèves commettent des actes de harcèlement à l'encontre d'élèves situés dans un autre établissement. Il précise également la procédure disciplinaire applicable aux élèves pour les faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité. Pour de tels faits, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire. Il peut transmettre au DASEN le dossier disciplinaire d'un élève aux fins que ce dernier ou son représentant prononce une sanction relevant du seul pouvoir disciplinaire du chef d'établissement. Il peut demander au DASEN de désigner une personne en raison de ses compétences pour siéger avec voix délibérative au conseil de discipline ou de présider, lui ou son représentant, ledit conseil. Enfin, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental. Par ailleurs, les dispositions*

applicables à la procédure devant le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental sont clarifiées.

Références : *ce décret ainsi que la partie réglementaire du code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du XX XX 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er

Après l'article R. 410-1 du code de l'éducation, il est inséré un article R. 410-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 410-1-1.* – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé d'autres élèves de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents, toutes mesures éducatives de nature à faire cesser le comportement en cause. Le directeur d'école peut, à titre conservatoire, interdire temporairement l'accès de l'école à l'élève.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut, si le maintien de l'élève dans l'école, compte tenu du comportement intentionnel et répété de celui-ci, constitue un risque avéré pour la santé ou la sécurité d'autres élèves, demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école, la radiation de l'élève ne peut intervenir que sous réserve de l'accord préalable du maire de la commune de l'école où sera scolarisé l'enfant.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. »

Article 2

L'article R. 421-10 du même code est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux valeurs de la République ou au principe de laïcité ;

« d) Lorsque l'élève commet des faits de harcèlement ou de cyberharcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental. »

Article 3

I. L'article R. 511-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant peut également, à la demande du chef d'établissement et en lieu et place de celui-ci, engager la procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 et prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R. 511-13. »

II. Après l'article R. 511-20 du même code, il est inséré un article R. 511-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 511-20-1.* – Lorsque le conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation est saisi pour des actes portant atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie de désigner une personne des services académiques de l'éducation nationale en raison de ses compétences dans le domaine pour siéger avec voix délibérative au conseil de discipline, outre les membres prévus par l'article R. 511-20.

« Par dérogation à l'article R. 511-20, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du chef d'établissement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. »

Article 4

L'article R. 511-26 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 511-26.* – Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline de l'établissement sont fixées par les articles R. 511-27, D. 511-30 à R. 511-43, D. 511-47 et D. 511-48. »

Article 5

L'article R. 511-44 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 511-44.* – S'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental lorsqu'il engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève pour des faits portant une atteinte grave aux valeurs de la République ou au principe de laïcité ou pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales. »

Article 6

A l'article D. 511-46 du même code, les mots : « des articles D. 511-31 à D. 511-43 » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa de l'article R. 511-27, des articles D. 511-31 à D. 511-43, D. 511-47 et D. 511-48 ».

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap NDIAYE